

Rétrospective en protection des données | 2021

Célian Hirsch

Janvier 2021 | Décembre 2021

TF, 18.11.2020, 4A_277/2020

La publication d'un blâme à l'encontre d'un avocat, une sanction illicite ?

Une demande d'accès fondée sur l'[art. 8 LPD](#) ayant pour seul but l'évaluation des chances de succès d'une éventuelle action future est constitutive d'un abus de droit (SS). www.lawinside.ch/1008/

ATF 147 III 139

Le droit d'accès à l'origine des données

Une ordonnance de preuve ne doit pas avoir pour effet de procurer au requérant les informations visées par la demande au fond.

Les informations qui se trouvent dans la mémoire humaine ne tombent pas sous le coup du droit d'accès selon l'[art. 8 LPD](#) (CH). <http://www.lawinside.ch/1037/>

CourEDH. Grande Chambre, 25.05.2021, Affaire Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, requêtes nos. 58170/13, 62322/14 et 24960/15

La surveillance des télécommunications par les services secrets : Arrêt de la Grande Chambre (CourEdH, Big Brother Watch) (I/II)

L'interception massive de télécommunications et l'acquisition de données secondaires de communication (qui, où et quand) par les services de renseignement ne sont compatibles avec le droit à la vie privée ([art. 8 CEDH](#)) que si un cadre légal suffisamment strict les encadre. Des garanties procédurales de bout en bout doivent être mises en place. Parmi d'autres exigences, celles-ci doivent au moins comprendre l'autorisation préalable de la surveillance par une autorité indépendante (judiciaire ou non) et une voie de recours effective a posteriori, ouverte à toutes les personnes ayant (potentiellement) fait l'objet d'une surveillance (EJG). www.lawinside.ch/1063/

ATF 147 II 227

L'accès au dossier COMCO

L'[art. 19 al. 1 let. a LPD](#) permet à la COMCO de communiquer des données à un canton lésé par un comportement anticoncurrentiel (CH). www.lawinside.ch/1070/

TF, 25.08.2021, 4A_518/2020

L'accès par l'employeur aux messages WhatsApp de l'employé

Une employeuse qui accède aux messages privés d'un employé porte atteinte à la personnalité de l'employé. La nécessité de recueillir des preuves en prévision d'un procès ne permet pas de s'affranchir des principes généraux de la LPD. L'employeur doit ainsi procéder d'abord à des moyens d'investigations moins intrusifs.

L'employeuse qui partage avec plusieurs personnes des éléments de la sphère privée, voire intime (en particulier des éléments à caractère sexuel), d'un employé peut être condamnée au paiement d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) (CH). www.lawinside.ch/1098/

TF, 25.08.2021, 4A_518/2020

L'exploitabilité des échanges privés de l'employé

Les échanges privés d'un employé obtenus en portant atteinte à sa personnalité sont exploitables uniquement si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC). Tel n'est pas le cas lorsque les échanges sont manifestement privés et que l'employeuse a gravement violé les droits de la personnalité de l'employé (CH). www.lawinside.ch/1103/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en protection des données 2021, www.lawinside.ch/pd21.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pd21.pdf